

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 9 août 2021

Madame Lisa Lee Farman
Directrice générale
Municipalité de Maddington Falls
86, route 261 N
Maddington (Québec) G0Z 1C0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné des divulgations d'actes répréhensibles concernant la rédaction et le dépôt de déclarations d'intérêts pécuniaires de certains élus de la Municipalité de Maddington Falls.

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux, applicables à ce cas précis, méritent d'être portées à votre attention.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), articles 303, 357 à 363, prévoit les règles relatives aux déclarations d'intérêts pécuniaires écrites pour les membres du conseil. Pour l'année 2020, certaines n'ont pas été observées.

D'entrée de jeu, mentionnons que la proclamation des candidats élus lors de l'élection générale du 5 novembre 2017 a eu lieu le 10 novembre 2017. Celle des candidats élus sans opposition a eu lieu le 6 octobre 2017. Selon la LERM, la déclaration d'intérêts pécuniaires des élus est requise annuellement dans les 60 jours suivant la proclamation de leur élection. Le dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires mise à jour dans les délais prévus à l'article 358 de la LERM est une responsabilité qui incombe directement aux membres du conseil.

... 2

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Deux conseillers n'ont pas déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires dans les délais requis. Un d'entre eux a accumulé un retard de plus de 10 jours après le délai de 60 jours qui a suivi annuellement la proclamation de son élection. Cette situation devait entraîner le retrait du droit de l'élu à assister aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités, de ses commissions ou tout autre dont il fait partie en raison du fait qu'il est un élu. Or, les activités de l'élu se sont poursuivies malgré son défaut. Étant donné cette situation, l'élu a pris la décision de rembourser à la Municipalité la rémunération et l'allocation qu'il a reçue durant cette période, conformément à la Loi.

Rappelons que lorsqu'une déclaration d'intérêts pécuniaires n'est pas déposée dans les délais requis, il est de la responsabilité du greffier ou du secrétaire-trésorier d'en avertir l'élu du défaut et de ses conséquences. De même, il doit aviser par écrit les tiers de la perte du membre du conseil du droit d'assister aux séances du conseil et de tout autre comité, commission ou organisme dont il fait partie comme élu, en vertu de l'article 359 de la LERM, ainsi que du recouvrement du droit de siéger après que l'élu ait déposé sa déclaration, ce qui n'a pas été fait.

Soulignons en terminant que les élus ont l'obligation de déclarer les intérêts pécuniaires qu'ils possèdent dans un immeuble sur le territoire de la municipalité ou de la MRC ce qui inclut celui inscrit comme domicile, et ce, en remplissant la section dédiée dans le formulaire.

Dans ces circonstances, nous invitons les membres du conseil à s'assurer du caractère complet et de l'exactitude des renseignements contenus dans leurs déclarations d'intérêts pécuniaires écrites et à respecter les délais prévus par la LERM pour la mise à jour et le dépôt de celles-ci. Nous vous suggérons aussi de soumettre la présente à l'attention des membres du conseil.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0598 et 2020-0599

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.